

**ARRÊTÉ N° ARR\_2022\_0758\_ARM\_LA LELEX PAYS DE GEX**  
Portant réglementation de la circulation pendant une épreuve sportive

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411.31 modifiés ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- VU** l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien ;
- VU** le dossier de déclaration daté du 28 avril 2022 déposé par M. Philippe COLLIOU, Président de l'association ALPES VELO, organisateur de la manifestation intitulée « **Cyclo sportive Lélex Pays de Gex** » qui se déroulera le **dimanche 7 août 2022**.
- VU** La demande de l'organisateur de bénéficier du régime de la priorité de passage pour cette épreuve ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de courses en ligne qui donneront lieu à des classements ;
- CONSIDÉRANT** le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (signaleurs, véhicules d'accompagnement) ;
- CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des riverains, il convient de réglementer la circulation sur les routes empruntées ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** Les conditions de passage de « **La Lélex Pays de Gex** » sur les sections **hors agglomération** des Routes Départementales n° **436, 292, 292E2, 25E5, 25, 25E4 et 124**, figurant sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur, sont fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 RÉGIME DE CIRCULATION**

La compétition bénéficie de la priorité de passage conformément à l'article R411-30 du Code de la Route sur les routes mentionnées à l'article 1.

A chaque carrefour de ces routes avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur pendant le passage des concurrents, à compter du passage du véhicule ouvreuse jusqu'à la fermeture par le voiture balai.

**ARTICLE 3** La signalisation prévue à l'article A331-37 et suivants du Code des sports sera fournie par l'organisateur et mise en œuvre sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de SAINT CLAUDE.

**ARTICLE 4** Mme la Directrice des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de BELLECOMBE, LA PESSE et LES BOUCHOUX, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. Le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, Mme la Directrice du l'UT 39 du Conseil Régional BFC, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

### **ARTICLE 5 RECOURS**

L'organisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départemental de SAINT CLAUDE à l'adresse suivante : ZI Plan d'Acier 39200 SAINT CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

**Signature de l'arrêté**

